

Publié le 29 mars 2023



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 27 mars 2023

Délibération n° 2023-045

EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : CONVENTION CADRE AVEC LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NOUVELLE AQUITAINE (DRAC) - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 42

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION : 4

Mesdames, Messieurs : Emilie MARCHES À Thierry TRIJOLET, Marie-Ange CHAUSSOY À Joël GIRARD, Hélène DELNESTE À Thierry MILLET, Maria GARIBAL À Patrice LASSALLE-BAREILLES.

ABSENT(S) : 3

Mesdames, Messieurs : Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Thomas DOVICH I.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur David CHARBIT

Madame Vanessa FERGEAU-RENAUX, Adjointe au Maire Déléguée à la Culture, rappelle à l'Assemblée que la Ville de Mérignac impulse dans le cadre de son projet de politique culturelle, une dynamique où la culture est appréhendée comme un enjeu de développement territorial et de cohésion sociale. L'ambition est de permettre aux individus, par la garantie de leur liberté de choix, de s'épanouir et de s'émanciper individuellement et collectivement.

Cette notion de « choix » est rendue possible par une politique d'accessibilité au plus grand nombre, par une programmation culturelle riche et diversifiée, par le développement des pratiques artistiques et culturelles, ainsi que par l'éducation artistique et culturelle. L'ensemble de ces enjeux est articulé autour de deux objectifs stratégiques :

- ✓ Le développement de l'éducation artistique et culturelle, et de la médiation.
Un plan d'éducation artistique et culturelle (EAC), voté lors du Conseil Municipal du 27 juin 2022 a formalisé cet engagement, structurant ainsi l'EAC autour de trois objectifs :
 - Rendre l'éducation artistique et culturelle accessible à tous les jeunes,
 - Permettre un focus sur l'éducation à l'image et l'éducation aux médias,
 - Développer et valoriser la culture scientifique.

- ✓ Le renforcement de l'ouverture à une diversité de publics.
L'équilibre permanent entre exigence artistique, éclectisme et hospitalité des propositions culturelles, est également une gageure déclinée autour des objectifs suivants :
 - Veiller à la pluralité et la diversité de l'action culturelle,
 - Permettre une programmation équilibrée en termes de publics, d'esthétiques, de lieux et de temps,
 - Proposer des équipements familiers et adaptés aux usagers et aux habitants,
 - Impulser des projets partagés et collaboratifs notamment par le biais de résidences d'artistes.

Il s'agit par conséquent d'ancrer encore davantage ces notions et en particulier l'éducation artistique et culturelle comme une des composantes essentielles de la politique culturelle de Mérignac, par le biais d'une contractualisation avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin de formaliser leur engagement mutuel et leur coopération en faveur de la culture et de l'éducation artistique et culturelle.

En effet, l'Education artistique et culturelle, enjeu majeur pour l'égalité des chances et la cohésion de la société, est une priorité du gouvernement portée par le ministère de la culture, en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui repose aussi sur la mobilisation des collectivités, des associations, des artistes.

Renforcé par le déploiement du pass culture individuel et plus récemment du pass culture collectif, par le déploiement du label 100% EAC, l'objectif est de généraliser les parcours culturels pour tous les jeunes, de la petite enfance à l'entrée dans l'âge adulte, en prenant en compte tous les temps de l'enfant et de travailler avec l'ensemble des partenaires concernés sur le territoire.

Aussi un conventionnement entre la Ville de Mérignac et la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine viendrait assoir ces valeurs et ces enjeux partagés liés à la généralisation de l'EAC. Cette convention cadre d'EAC permettrait en outre de développer encore davantage ces dynamiques par le soutien de projets et d'actions culturelles spécifiques.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Education-Culture-Solidarité-Sport et Familles en date du 16 mars 2023,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention cadre éducation artistique et culturelle pour les années 2023-2026 telle que proposée ci-jointe ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Direction des affaires culturelles Nouvelle Aquitaine ainsi que tout document y afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 27 mars 2023



David CHARBIT
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.